

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats-consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DOMMAGES.—(Réponse à J. P.)—Q. Un enfant qui passe dans le chemin et qui nous insulte par des paroles grossières, rend-il ses parents responsables en dommages?

R. Il n'y a pas, à proprement parlé, de dommages; mais il y a plutôt une infraction à la paix publique. Nous croyons que les personnes qui subissent ces injures ont le droit de citer ces enfants devant une Cour de recorder ou devant deux juges de paix, et les faire condamner à l'amende. Il serait mieux, évidemment, d'avertir le père ou la mère de cet enfant de la façon dont il agit et peut-être cet avertissement fera-t-il cesser ces ennuis.

DIFFAMATIONS.—(Réponse au même.)—Q. Un individu qui dit en public, à une autre personne, quelque fait qui n'est pas vrai, est-il responsable en dommages?

R. Ces paroles sont assez vagues, et nous croyons qu'elles ne peuvent servir de base à une action en dommages, que s'il est possible de prouver que, suivant l'usage des lieux ou l'interprétation que le public lui a donnée, elles constituent une injure qui peut porter atteinte à la réputation de celui à qui elles sont adressées.

QUALIFICATION FONCIÈRE.—(Réponse à F. J. P.)—Q. La qualification d'un mari par sa femme est-elle suffisante pour permettre au mari de briguer les charges municipales?

R. Le mari d'une femme qui possède à titre de propriétaire un terrain dans la municipalité possède de ce fait le droit d'électeur, lorsque le nom du mari est inscrit sur le rôle d'évaluation. Mais il n'en est pas de même du cens de l'éligibilité, que mentionne l'article 228, et nous croyons qu'il faut posséder et son nom pour être mis en nomination à la charge de maire et de conseiller.

EMPLACEMENT.—(Réponse à S. L.)—Q. Un individu qui restait chez ses parents a obtenu de ces derniers la permission de se construire sur leur terrain un bâtiment. Mais il n'y a eu ni contrat ni acte de vente signé à ce sujet. Au bout de trente ans, le propriétaire de la maison voudrait-il le propriétaire de la terre; si l'on faisait un contrat, quelle grandeur de terrain autour de la maison devrait-on fixer? Advenant que le terrain serait vendu, le nouveau propriétaire pourrait-il nous faire déplacer notre maison?

R. Disons tout de suite, pour régler un point que si la terre était vendue, le nouveau propriétaire ne pourrait faire enlever la maison, mais il pourrait exiger paiement pour l'emplacement qu'elle occupe. Quant à devenir propriétaire de la terre, nous ne croyons pas que même par trente ans, notre correspondant pourrait le devenir parce qu'il possède cette terre avec ses parents, et par conséquent sa possession n'est pas légale. Cependant, s'il avait sur la terre un emplacement entouré de clôtures, et qui servirait à son usage et à celui de sa famille, la question de prescription pourrait peut-être surgir. Il est cependant plus facile, pour éviter tant de complications, de passer un acte de vente ou de donation, par lequel le père disposerait en faveur de son fils d'un certain morceau de terrain, qui lui servirait d'emplacement.

PRIVILEGE DU BUCHERON.—(Réponse à P. S.)—Q. J'ai fait du bois de charpente à tant de la corde pour un particulier qui s'occupait de commerce de bois. Ce particulier est maintenant en faillite. Ai-je quelques droits sur le bois que j'ai fait, pour me faire payer?

R. Il existe en effet, un privilège en faveur de toute personne qui s'est engagée pour couper ou fabriquer du bois et ses privilèges peuvent être exercés sur tout le bois, que ce soit un individu ou une société. Le privilège pèse dès que le bois est passé entre les mains d'un acheteur qui en a pris possession, et en a payé le prix en entier.

VALIDITE DU PROCÈS VERBAL.—(Réponse à D. R.)—Q. Lorsqu'un procès-verbal est fait, mais n'est pas signé, a-t-il une valeur légale; s'il s'agit en l'espèce du procès-verbal que le secrétaire des syndics a rédigé, et qui n'a pas été signé immédiatement par les syndics?

R. Notre correspondant doit se tromper, lorsqu'il dit qu'il a un bail pour un temps illimité, car la loi ne permet pas de faire un bail pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans; c'est ce que l'on appelle un bail emphytéotique. Ce bail oblige celui qui l'a consenti de même que tout autre contrat. Nous croyons que notre correspondant ne peut enlever la bâtisse construite sur ce terrain, mais qu'il a le droit de la vendre ainsi que de transporter tous ses droits sur le terrain qu'occupe cette maison.

VENTE DE ROULANT DE FERME.—(Réponse à G. O.)—Q. J'ai vendu ma terre avec tout le roulant de ferme. Est-ce qu'un bicyclette que je possède peut être compris dans le roulant?

R. Nous comprenons que le roulant de ferme consiste à tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, animaux, instruments aratoires, etc., mais il nous paraît qu'un bicyclette ne peut être compris dans ce roulant et doit être considéré comme un effet mobilier, et ne peut être affecté par cette vente.

COLLECTION DE TAXES.—(Réponse à A. L.)—Q. Est-il permis à une municipalité scolaire d'accepter en paiement des taxes autre chose que de l'argent, par exemple, le secrétaire peut-il accepter un billet pour des arriérés de taxes?

R. Nous ne croyons pas qu'il soit légal ni recommandable d'accepter des billets promissoires en règlement des arriérés de taxes, car celles-ci sont supposées être payées en argent, et il est du devoir de la corporation d'en faire la perception de la manière indiquée dans le code; c'est-à-dire en réclamant par avis enregistré et ensuite en mettant le compte en collection, si paiement n'est pas fait dans les délais légaux.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à G. G.)—Q. Un de mes fils s'est fait blesser d'un coup de

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRES-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

révoluer, alors qu'il était employé dans un chantier. L'accident est arrivé le soir, dans la bâtisse de la compagnie. Ce ouvrier a-t-il le droit de réclamer de la compagnie?

R. La loi des accidents du travail s'applique lorsque l'accident s'est produit soit au cours du travail de l'employé, soit à l'occasion de son travail. Dans les autres cas, c'est le droit commun qui a son application. Dans les circonstances, s'il y a eu négligence de la compagnie il pourrait y avoir responsabilité à son égard; mais plutôt en vertu du droit commun qu'en conséquence de la loi des accidents du travail.

A PROPOS DE LOYER.—(Réponse à D. A. G.)—Q. J'ai loué le deuxième étage de ma maison à un individu qui y a fait venir un de ses gendres. Comme conséquence mon logement s'est trouvé très encombré et ils se sont permis de placer des meubles dans un appartement voisin, sans ma permission. Mon locataire avait-il le droit d'en agir ainsi. Ai-je le droit de réclamer pour le logement qu'occupent les meubles de ces Messieurs? Puis-je faire saisir tous les meubles qui se trouvent dans la maison, si mon loyer n'est pas payé?

R. Le propriétaire d'une maison a le droit de saisir tous les meubles qui se trouvent dans son logement, lorsque le locataire ne paye pas son loyer suivant les conventions fixées. A moins qu'il n'ait reçu avis par écrit que les meubles en question n'étaient pas la propriété de son locataire. Tout propriétaire peut aussi réclamer le loyer d'un logement occupé par simple tolérance, et sans bail. Ceci revient à dire, pour le deuxième cas, que si notre correspondant est propriétaire de la maison, il peut exiger un loyer pour les meubles qui occupent des chambres ne faisant pas partie du logement de son locataire. S'il y a un bail, le propriétaire peut aussi exiger que seul le locataire et sa famille habitent les lieux loués.

HYPOTHEQUE.—(Réponse à C. O.)—Q. Un homme a vendu une terre prétendant qu'il n'avait pas de dettes. Après la vente, j'ai constaté que cet homme avait eu des dettes. Ai-je le droit de réclamer à cet homme le montant de ces dettes? Ai-je le droit de réclamer à cet homme le montant de ces dettes? Ai-je le droit de réclamer à cet homme le montant de ces dettes?

R. L'article 404 du code municipal permet à toute corporation locale de passer un règlement pour régler la construction des abattoirs et même, lorsqu'il s'agit d'une corporation de village, pour empêcher telles constructions ou les faire disparaître de la municipalité. Notre correspondant peut donc s'adresser à la corporation municipale et, s'il est appuyé de quelques autres contribuables, demander la pression d'un règlement ayant pour objet de faire disparaître les ennuis de ce voisinage. Si la corporation refusait d'intervenir, nous croyons que les contribuables pourraient s'adresser au bureau provincial d'hygiène.

RESPONSABILITE.—(Réponse à T. L.)—Q. Une corporation est-elle responsable des dommages dans les circonstances suivantes: un chemin d'hiver, existait depuis vingt-cinq ans. Il y a quatre ans, le gouvernement provincial a avancé une somme de \$2,000.00 pour faire au même endroit un chemin détre. Ce chemin a deux milles de long mais n'est pas à la charge de la municipalité; pour communiquer au même endroit il y avait un autre chemin que la municipalité a fermé cet hiver, le considérant comme inutile. Près du chemin où nous passons actuellement, a creusé pour y prendre la gravelle nécessaire au grand chemin. Il n'existe aucune clôture pour protéger le public voyageur à cet endroit. Or, dernièrement, étant donné l'étroitesse du chemin à cet endroit, mon cheval s'est abattu dans cette excavation et la chute a causé des blessures à ma femme et à moi. Ai-je le droit de recourir contre la municipalité en dommages?

R. En règle générale une corporation municipale est responsable de l'état des chemins que si ces chemins sont sous son contrôle direct ou indirect. Or, dans le présent cas, d'après l'aveu même de notre correspondant, la municipalité n'exerce aucun contrôle sur le chemin dangereux. Il est vrai qu'en fermant le chemin verbalisé, et en ne laissant que l'autre chemin à la disposition du public, elle

pourrait encourir, peut-être, une certaine responsabilité; mais la cause offrirait des doutes.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à W. L.)—Q. Est-il nécessaire de faire une clôture de ligne pour empêcher les poules de passer sur le terrain du voisin?

R. On peut envisager la question à deux points de vue; s'il s'agit des poules du propriétaire ou des poules qui peuvent venir d'ailleurs. Le propriétaire qui garde des poules est tenu de clôturer une partie de son terrain pour les garder chez lui, et les empêcher de causer du dommage chez les voisins. Mais un individu ne peut être obligé de faire une clôture de ligne pour empêcher les poules venant sur son terrain de passer chez son voisin; en effet, l'article 505 du code civil oblige de faire une clôture de ligne entre voisins à frais communs, et la construction doit être simplement une séparation suffisante, suivant l'usage, les règlements, et la situation des lieux.

RELATION DE VOISINAGE.—(Réponse au même.)—Q. A quelle distance de la ligne de séparation, un voisin a-t-il le droit de placer les portes et fenêtres de sa maison? Le simple occupant d'un terrain a-t-il le droit d'empêcher les voisins de passer sur la terre qu'il occupe?

R. Lorsqu'un individu construit une propriété, il ne doit pas placer de fenêtres donnant sur la propriété voisine, à moins que ces portes ou fenêtres ne soient placées au moins à six pieds de la ligne de séparation, entre les deux héritages. Personne ne peut passer chez un autre, sans la permission de celui-ci, et même pour avoir le droit d'y passer d'une façon permanente, il lui faut la permission écrite du propriétaire; s'il n'y a pas une telle permission, l'occupant peut s'opposer à cette servitude, puisque son droit d'occupation, comporte le droit de possession de la propriété entière.

DOMMAGES.—(Réponse à N. K.)—Q. Mon voisin qui habite de l'autre côté du chemin possède un saucisson dans le chemin public, et cela empêche de passer sur une pièce de terrain que j'occupe. J'ai demandé au propriétaire de la terre au nom de son garçon, et j'ai accepté ce transport. Si le fils ne se rend pas à ses obligations, les créanciers ont-ils un droit de recours contre moi?

R. Nous croyons que notre correspondant aura raison de se plaindre à l'inspecteur municipal de la manière dont son voisin se comporte. Nous croyons également qu'il y aurait lieu de réclamer des dommages, en vertu du droit commun, puisque toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute ou sa négligence.

TRAVAUX PUBLICS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX.—(Réponse à N. K.)—Q. Chaque année, une corporation municipale a emprunté de l'argent du gouvernement pour réparer les chemins. Comme il faut un chef pour diriger les travaux, le maire ou un des conseillers occupe cette charge pour laquelle il retire un salaire de \$3.00 par jour. Les officiers municipaux ont-ils le droit de retirer un salaire pour les services qu'ils rendent à la municipalité, alors qu'il ne manque pas de contribuables qui possèdent toute la compétence voulue pour diriger ces travaux à leur place?

R. La jurisprudence nous paraît plutôt favorable au maire et aux conseillers qui travaillent pour un salaire journalier fixé d'avance sur les chemins municipaux. Nous voyons par exemple, qu'il a été décidé par la Cour Supérieure à Québec que le conseiller municipal qui loue ses services à la corporation moyennant un salaire, ne devient pas passible de déqualification, mais il serait privé temporairement du droit d'exercer sa charge, tant qu'il a un intérêt dans le contrat de louage. La cour de Révision à Montréal a rendu un jugement à peu près dans le même sens, et il s'agissait d'un cas semblable à celui que nous soumet notre correspondant.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.—(Réponse à W. G.)—Q. Le conseil municipal a nommé un surveillant pour graveler une route et en entretenir trois autres. Ce surveillant n'a pas l'instruction nécessaire pour tenir ses comptes; il n'a pas été assermenté pour occuper cette charge. La corporation a-t-elle le droit d'en agir ainsi?

R. Nous comprenons que les travaux publics dans une municipalité peuvent être faits de deux manières. 1o Par contrat adjugé sur soumission; ou à la journée, sous la surveillance de l'inspecteur municipal. Il est évident, lorsqu'il s'agit d'un contrat, que la corporation a droit de surveiller l'entreprise et de se rendre compte comment les travaux sont exécutés. Lorsque le travail est sous la direction de l'inspecteur municipal, celui-ci, comme tous les officiers municipaux, a dû prêter serment pour bien remplir sa charge. Dans le présent cas, il y aurait donc en un troisième mode de surveillance, que nous croyons peu régulier, mais cependant qui ne nous paraît pas en contradiction avec quelque article du code municipal.

Oui!

Vous pouvez avoir de plus jolis yeux. Employez la Murine

Des milliers et des milliers de femmes avisées ont amélioré l'apparence de leurs yeux avec la Murine. Cette lotion dont l'excellence est connue depuis longtemps raffraîchit et ravigote les yeux mats, pesants—leur donne un regain de vie et de lustre. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients nocifs.



MURINE POUR VOS YEUX

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à G. G.)—Q. Un de mes fils s'est fait blesser d'un coup de

TEURS égal
6½c la livre.
6½c la livre.
5½c la livre.
4½c la livre.
3½c la livre.
3½c la livre.
3½c la livre.
\$14.50 la tonne
\$ 3.50 la tonne
\$11.50 la tonne
5c la douzaine
1½c la douzaine
1c la douzaine
7c la douzaine
à \$1.50 le gallon
à \$1.75 le gallon
à \$1.60 le gallon
à \$1.45 le gallon
à 18c la livre
à 17c la livre
à 16c la livre
à 15c la livre
10 par 80 livres
10 par 115 livres
de 100 acres, 75 en culture, l'effage, bonnes bâtisses, condition de vente, se retire des affaires, à Maxime Potvin, Saint-Louis-ichelieu, P. Q. 14—2fs P05
terre de deux milles du village de large et 26 acres de haut, arrose, pas de pierres, 5 acres de la station et du bureau de et maison à vendre avec rou- J.-Bie Ouellet, Five Fingers, 14-B
re 2 arpents par 40 avec rous, 2 chevaux. Cause de vente: faciles pour acheter sérieux. l. Morency, Beaumont, P. Q.
DRE A WARWICK.—Situé s beau village, sur la route n environ 100 acres de terre bonnes sources qui ne tarissent es. Terre très plane et fer- Maison moderne, très confort- ches. Toutes les autres Conditions faciles à un achete- R. Baumer, Warwick 13-2fs-P05
RE à un mille du village d'Is- terre moitié en culture, le sur la route nationale, beau uson neuve. Vendra avec ou d'usage de maladie. Pour in- S'adresser à J.-Bie Beaudoine, P. Q. 14-B
CCASION pour vendre votre beaucoup d'acheteurs deman- à A. Fournier, agent La Patrie, 14—2fs B
RE.—Cause mortalité. 420 sans roches; balance parcs, 30 re graine, Trois maisons. Ha- re, 55 pds haut, 40 x 60, étanche capacité 80 têtes. Eau dans ivoi d'eau. Autre grange, 25 x potcherie, cimentée. Poulai-ous les bâtiments couverts et u. Sucrerie, capacité 2000 vaise- canadienne enregistrée, accré- lement. Deux silos. Tous les liture. A 2 milles du C. P. R. pond. Ecole sur la terre, tdu chemin. Pour informa- 6 Delorimier, Montréal.
RE 15 arpents de la station et sur la route Lévis-Sherbrooke, r 30 de long, 100 acres de terre en bois. Départ, cause de ma- Joseph Dutil, St-Agapit station, 12—2fs P05
NDEES pour vendre, svez donc ment annoncée dans notre beaucoup d'acheteurs deman- Immobilier France-Canada, uest, Montréal, P. Q. 13-15 mai. 205—15 mai.
RE.—206 acres dont environ 70 en beau bois: érable, mérisier, ison convenable, grange et étable na, vendra à sacrifice pour cause terre est située dans le comté du moulin à scie et 2½ milles de est bon pour la culture de toute it. Pour plus de renseignements, Leblanc, 67 rue St-Hélène, St- 13 2fs—P01
DRE à 10 milles de la ville, avec erre à bois, tout compris pour sa S'adresser à Joseph Poulin, R.R. No 1 C16 Québec, P. Q. 12—2fs P05.
(e la page 271)

